

BUREAU de la CLE du 24 mars 2025 – Landrecies 9H00 : Relevé des décisions

Etaient présents :

Représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, et des établissements publics locaux :

Nom	Représentation au sein de la CLE du SAGE
M. Paul RAOULT	Président SIDEN-SIAN et Président de la CLE
M. Michel HENNEQUART	Maire de Mazinghien et Vice-Président de la CLE
M. Michel DUVEAUX	Maire d'Obrechies - Vice-Président de la CLE
Mme Aurélie WELONEK	Conseillère déléguée à la GEMAPI de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre et Vice-Présidente de la CLE
M. Alain DELTOUR	Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des cours d'Eau de l'Avesnois et Vice-Président de la CLE
M. Sébastien BOUCHEZ	Membre du Comité Syndical du PNRA

Représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations :

Nom	Représentation au sein de la CLE du SAGE
M. Gérard PINELLE	Vice-Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord – Vice-Président de la CLE
M. Emeric MARION	Chambre d'Agriculture (mandat M. Jean-Christophe RUFIN)
M. Dominique HENAUT	Président du Syndicat Départemental de la Propriété Rurale du Nord
M. Jean Bernard SZCZEPANSKI	Membre Fédération Nord Nature
M. Damien CARLIER	Président de l'ADARTH

Représentants de l'État et de ses établissements publics :

Nom	Représentations au sein de la CLE du SAGE
M. David THOMAS	DDTM 59 Adjoint interlocuteur Avesnois en charge des référents territoriaux Service territorial du Hainaut
Mme Anne-Sophie HILAIRE	DDTM59 Référente Document d'Urbanisme

Représentants de la structure animatrice de la CLE du SAGE

Nom, fonction	Organisme
M. Benoît WASCAT	Président du Syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois
M Yvon BRUNELLE	Co-Directeur du Syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois
Mme Valérie DUBOIS	Co-Directrice du Syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois
M. Guillaume DHUIEGE	Responsable du Pôle Patrimoine Naturel & Eau
M. Luc GIRARDOT	Chargé de mission ressource en eau, milieux aquatiques et inondations – Coordinateur du SAGE Sambre - Syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois
M. Babacar KANDJI	Assistant d'études Erosion – Ruissellement - Syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois

Etaient absents excusés :

Nom	Représentation au sein de la CLE du SAGE
M. Benjamin WALLERAND	Maire Adjoint d'Anor
M. Anthony VIENNE	Délégué au SM SCoT Sambre-Avesnois
M. Philippe BOURDREZ	Chargé d'Intervention, Agence de l'Eau Artois Picardie

Monsieur le Président rappelle l'unique point à l'ordre du jour de ce bureau de la CLE :

- ***Etablissement de la doctrine d'examen des déclarations de conversion de prairies permanentes de moins de 4 ha pour accord d'éventuelles dérogations au règlement de la CLE***

Luc GIRARDOT rappelle que l'établissement de cette doctrine proposée au bureau de la CLE intervient suite à la mise en application du 7ème Programme d'Actions Régional Nitrates des Hauts de France (PAR) et du nouvel arrêté préfectoral fixant les modalités du régime d'autorisation de conversion des prairies permanentes à d'autres usages entré en vigueur le 30 janvier 2025.

Ce nouvel arrêté permet, hors zone d'exclusion (Zones humides du SAGE, pentes supérieures à 7 %, aires d'alimentation de captage et périmètres de protection), de procéder à la mise en culture de prairies permanentes de moins de 4 ha sans compensation. Cette disposition de l'arrêté est contraire à la règle n°5 du SAGE de la Sambre qui rend obligatoire la compensation en cas d'autorisation administrative.

Des revendications syndicales ont été exprimées depuis décembre 2024 et concernent l'application de la règle de compensation exigée systématiquement par le règlement du SAGE de la SAMBRE.

Une rencontre de représentants locaux syndicaux (FDSEA et JA) a eu lieu le 31 janvier 2025, à leur demande et a abouti à cette proposition de doctrine. Il est d'abord fait état des règles d'application de l'arrêté et particulièrement l'explication cartographique des zones d'exclusion à l'échelle du Parc étendu au périmètre du SAGE.

M. Damien CARLIER explique qu'il est très difficile d'accéder à ces cartes malgré des recherches sur internet : peu de données exploitables. Concernant les pentes à 7%, les cartes du SAGE sont quant à elles peu précises, de plus de nombreux agriculteurs ont reçu des refus relatifs aux AAC et aux pentes. Des doutes persistent quant à ces retours négatifs notamment concernant les pentes à 7%. Avoir accès à ce type d'informations serait intéressant afin de prioriser les dossiers.

M. David THOMAS ajoute que la DDTM travaille avec un outil spécifique de l'Etat « la Base Territoriale », qui recense l'ensemble des AAC sur plusieurs territoires. Les zones humides de la partie Escaut et les pentes sont discutables. Si l'agriculteur n'est pas en accord avec la décision qui a été prise, il doit apporter les preuves que son terrain n'est pas en zone humide ou en pente : des études devront être menées (sondages, études pédologiques). Nous sommes ouverts à la discussion afin d'apporter, un éclaircissement sur les décisions prises, aux agriculteurs concernés. La DDTM reste joignable et se propose d'étudier, au cas par cas, les dossiers qui ont été refusés et apporter des explications.

M. Damien CARLIER s'interroge sur les zones en pente, et demande s'il s'agit d'un classement à la parcelle. Dans le cas où une parcelle comprend une zone de forte pente, est-ce que cela suffit pour refuser la totalité de la demande ?

M. David THOMAS répond que la DDTM dispose d'une base de données qui donne une altimétrie assez précise, néanmoins ce point mérite d'être vérifié auprès des instructeurs.

M. Benoît WASCAT souhaite revenir sur l'accessibilité des cartes et demande à la DDTM d'en faciliter l'accès aux agriculteurs, cela leur permettra de mieux comprendre les décisions qui ont été prises.

M. David THOMAS répond que cela est tout à fait possible puisqu'il ne s'agit pas de données protégées ou secrètes. Par ailleurs, il informe que le recensement des AAC se trouve aussi dans les documents du SDAGE et du SAGE.

M. Luc GIRARDOT pense que les cartographies du SAGE ne sont pas adaptées pour une lecture à la parcelle, il convient d'utiliser des cartographies plus précises.

M. David THOMAS pense qu'il est possible de travailler sur des cartographies spécifiques afin qu'une information claire et partagée puisse être mise à disposition de tous.

M. Dominique HENAUT fait remarquer que le Syndicat Départemental de la Propriété Rurale n'a pas été consulté, ainsi que d'autres structures syndicales telles que la Confédération Paysanne et la Coordination Rurale. En 2024, il a été constaté de nombreux retournements de prairies (au profit de la culture de pommes de terre), ce qui a suscité des cris d'alarme et de désespoir des Maires du Sud de l'Avesnois (exemple : commune d'Ohain) notamment, des centaines d'hectares retournés depuis 2012 malgré l'article 5 du SAGE ; une crainte subsiste avec cette proposition de doctrine, « une porte entre-ouverte » laisse présager des conséquences dramatiques dans l'avenir. Comment seront traitées les zones N2000 ? C'est une interrogation de plus ; le contrôle mené par les différents organismes devra être éclairci. Enfin, concernant le positionnement des haies, il faudra définir les essences préalablement afin d'assurer des haies de qualité.

M. Benoît WASCAT précise le Parc a répondu à la FDSEA suite à leur sollicitation, il n'y a aucune discrimination, toutes les demandes de rendez-vous sont honorées.

M. Damien CARLIER souhaite préciser que cette demande des représentants de la profession agricole s'inscrit dans une démarche légaliste. Néanmoins, il regrette que des agriculteurs qui passent par une démarche légaliste se voient refuser leurs demandes et que ceux qui sont hors démarche ne sont pas inquiétés.

M. Paul RAOULT pense que les cartes doivent être consultables. Les champs captant sont nombreux en Avesnois, c'est une réalité géographique qui implique une grande zone d'exclusion. Concernant les pentes, les choses ont dû être faites correctement, il faut trouver une carte précise. Si forte pente il y a, il faudra alors préserver les pâtures. Quant à la diversité syndicale du monde agricole, nos interlocuteurs sont d'abord les représentants de la Chambre d'Agriculture et de l'Adarth, représentés à la CLE. Si des membres de la d'autres syndicats souhaitent des rendez-vous c'est à eux de nous solliciter : il n'y a aucune stigmatisation. La question de la responsabilité des conséquences des retournements de prairies revient à l'Etat et au gouvernement qui est à l'origine de cet arrêté. Néanmoins, il existe une instance de discussion qui est la CLE, mais il faut retenir que la décision finale reviendra au Préfet. Enfin, cela n'empêchera pas les retournements abusifs, sans autorisation, les contrôles existent mais restent difficiles à mettre en œuvre partout.

M. David THOMAS souhaite revenir sur le manque de consultation qui a été pointé, il rappelle que cet arrêté du 30 janvier 2025, a fait l'objet d'une concertation du public durant 30 jours, du 15 décembre 2024 au 16 janvier 2025, période pendant laquelle il était donné à tous la possibilité de s'exprimer ». Les zones Natura 2000 sont des critères de refus opposables à une demande d'autorisation ou de déclaration. Les retournements de prairies sans autorisation sont un sujet qui mobilise fortement la DDTM, un service départemental du contrôle y est d'ailleurs dédié, il ne faut donc pas hésiter à leur faire remonter tout retournement suspecté d'être mené sans autorisation, afin de pouvoir déclencher des contrôles sur place.

M. Paul RAOULT insiste sur le fait qu'il reste possible de préserver les haies, même en cas de labour. Il ne faut pas oublier que la haie demeure un barrage contre le ruissellement. Il prend pour exemple la Bretagne et la Normandie où des haies ont été conservées malgré le labour des parcelles.

M. Benoît WASCAT affirme qu'il a bien pris note de la position de l'Etat sur le retournement de prairies de moins de 4 hectares. Il rappelle qu'il est question d'un territoire de Parc dont les objectifs sont nombreux dont celui de favoriser le bocage ; aussi, il semble indispensable de limiter ces mises en culture. Il affirme, par ailleurs, avoir bien saisi les remarques des exploitants agricoles relatives à leur besoin de cultures pour nourrir leur bétail du fait du manque d'accès aux pulpes de betteraves suite à l'arrêt de la sucrerie d'Escaudœuvres au profit d'une nouvelle usine de préparations à base de pommes de terre. Il appelle donc à rester vigilant sur les transformations que pourrait subir l'Avesnois par la conversion des prairies. Le rôle de la haie est très important pour lutter contre le ruissellement ; le bocage est également nécessaire à la filière bois énergie ; un plan haie a été voté par le Sénat. Il apparaît donc nécessaire de prendre des mesures pour limiter les retournements et les encadrer avec des conditions. Enfin il ajoute que la CLE du SAGE est une instance légitime pour échanger sur ces questions.

M. Paul RAOULT remercie les membres du bureau pour la qualité de ces échanges, il invite désormais le bureau à passer à l'examen de la doctrine.

Proposition de doctrine à étudier

Luc GIRARDOT expose la proposition de doctrine où deux cas se présentent :

Il est proposé :

1 - **Autorisation tacite de mise en culture sans compensation** lorsque **le pourcentage de Prairie Permanente (PP) dans la Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation est supérieur à 75 %**

Assortie des prescriptions suivantes :

- **Maintien des mares et point d'eau et mise en protection par pose de clôture**
- **Si nécessité d'arrachage de haies, préservées dans les documents d'urbanismes ou non, => compensation à 150% (objectif compensation Carbone)**

Une attention particulière sera portée sur la compatibilité de la décision avec le PLUi

M. Paul RAOULT demande des précisions quant à cette souplesse accordée aux agriculteurs qui travaillent majoritairement avec des surfaces en herbe.

M. Yvon BRUNELLE répond qu'il s'agit effectivement d'accorder la conversion dans les cas d'exploitation dont la part de surface en prairies permanentes dans la SAU se situerait entre 75% et 100%. Néanmoins des prescriptions seront exigées pour garantir la préservation des mares et du linéaire de haies. Cette souplesse est accordée aux éleveurs quand le besoin d'autonomie fourragère est réel face à cette perte d'accès aux pulpes de sucrerie.

M. Dominique HENAUT suggère qu'un engagement moral de l'exploitant soit exigé afin de s'assurer du respect des prescriptions.

Damien CARLIER explique que plusieurs problématiques subsistent : la pulpe surpressée, bon complément à l'herbe dans les rations des bovins, nécessite la production de betteraves sucrières ce qui exclue la plupart des éleveurs. En effet, en termes de bilan carbone, l'agriculteur doit d'être situé à moins de 50 km de la sucrerie pour pouvoir valoriser la production de betteraves sucrières, les industries sont aujourd'hui trop éloignées du territoire. Enfin, il faut tenir compte de la problématique du changement climatique qui

impacter davantage la prairie que les maïs : une année de sécheresse suivie d'une année très humide, la production n'en sera que plus difficile.

M. Paul RAOULT soumet donc le cas 1 de la doctrine à l'approbation du bureau :

→ **Le Bureau de la CLE valide à la majorité des membres présents le cas 1 de la doctrine. (1 abstention de M. HENAUT)**

Luc GIRARDOT présente donc le second point de la doctrine qui permet de ne pas appliquer une limite arbitraire à 75 % :

2 - Possibilité de déroger à la règle du SAGE au cas par cas si le pourcentage de Prairies Permanentes par rapport à la Surface Agricole Utile est compris entre 65 et 75 %

Dans ce cas,

- L'exploitant justifiera d'une **nécessité économique** (diversification des cultures, autonomie fourragère).
ET
- Le projet s'inscrit dans une **démarche agroécologique** (ex. : agroforesterie, rotation avec cultures fixatrices d'azote).

M. Dominique HENAUT pense qu'un quota pour limiter le volume serait intéressant.

M. Guillaume DHUIEGE répond que le quota n'existe plus dans le PAR7, de plus, le SAGE ne pourra pas recréer une règle de quota. La PAC proposera sûrement une nouvelle règle dans l'avenir, si le nombre de labours augmente au niveau régional.

M. Damien CARLIER souligne l'efficacité d'une telle gestion en deux phases, car il existe toujours la problématique des effets de seuils qui sont délétères et difficiles à gérer. De plus, concernant la surface qui risque d'être retournée, la cartographie démontre que les communes concernées ne sont pas nombreuses sur le territoire.

M. Yvon BRUNELLE pense qu'il faut aussi tenir compte de la surface de l'exploitation, une exploitation de 150 ha n'éprouve pas de besoin de diversification fourragère avec déjà 30% de culture.

Monsieur Paul RAOULT soumet à l'avis de la CLE ce second et dernier point de la doctrine :

→ **Le Bureau de la CLE valide à la majorité des membres présents en notant qu'il devra être tenu compte de la surface de l'exploitation. (1 abstention de M. HENAUT)**

Synthèse des dossiers reçus

Luc GIRARDOT fait état des dossiers reçus à ce jour (24/03/2025) et expose la simulation d'application de la doctrine sur 11 dossiers en attente : 4 seraient recevables et 3 à étudier au cas par cas.

Damien CARLIER fait remarquer que de nombreux dossiers déposés sur la commune de Cartignies ont été refusés au titre de l'AAC.

Luc GIRARDOT explique qu'il s'agit d'une limite hydrographique franche et qu'on peut avoir une parcelle d'un côté ou de l'autre de cette limite. Il rappelle que le SAGE devra se prononcer sur ces dossiers avant le 15 mai, le secrétariat de la CLE procèdera à la réponse aux dossiers déposés. Pour finir, il précise qu'une réunion du Bureau de la CLE peut être organisée pour les cas de 65/75 %.

Paul RAOULT demande confirmation du nombre de dossiers qui seraient acceptés à ce jour.

Luc GIRARDOT répond que 4 dossiers le seraient.

La séance est levée à 10 H 15